



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Risques
Unité Risques

Arrêté préfectoral DDT/ssr/ur n° 2015-446

Prescription du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arc
sur les communes de :

Aussois, Avrieux, Fourneaux, Hermillon, Le Freney, Modane, Montricher-Albanne, Orelle,
Pontamafrey, St André, St Jean de Maurienne, St Julien Montdenis, St Martin d'Arc, St Martin La
Porte, St Michel de Maurienne, Valloire, Villargondran et Villarodin-Bourget.

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitat,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
modifié,

VU le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des
plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'atlas des zones inondables de l'Arc de mai 2014 sur le tronçon de Pontamafrey-Montpascal à Aussois,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° 08214PP0228 du 11 mars 2015 portant décision, après
examen au cas par cas, en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre
l'élaboration du PPRi de l'Arc médian entre Pontamafrey-Montpascal et Aussois à l'évaluation
environnementale,

VU la demande d'avis adressée aux communes concernées par courrier du 3 février 2015 concernant le projet
de périmètre de prescription, ainsi que les modalités de concertation et d'association des collectivités et du
public,

CONSIDERANT que l'aléa de référence de l'Arc déterminé dans l'atlas des zones inondables a été validé par le
Préfet de la Savoie et porté à la connaissance des élus le 10 juin 2014,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de mettre en œuvre les techniques et les mesures de
prévention, de protection et de sauvegarde adaptées en maîtrisant et en réglementant les possibilités
d'urbanisation sur les secteurs impactés par les crues de l'Arc,

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est prescrit sur les parties
des territoires des communes de Aussois, Avrieux, Fourneaux, Hermillon, Le Freney, Modane, Montricher-
Albanne, Orelle, Pontamafrey, St André, St Jean de Maurienne, St Julien Montdenis, St Martin d'Arc, St Martin
La Porte, St Michel de Maurienne, Valloire, Villargondran et Villarodin-Bourget, susceptibles d'être impactées par
les crues de l'Arc, conformément au plan figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le risque pris en compte est uniquement lié aux crues de l'Arc entre Pontamafrey-Montpascal (PK
rivière : 36,613) et Aussois (PK rivière : 81,953), les autres cours d'eau des territoires communaux impactés ne
sont pas traités dans le PPRI.

Article 3 : La Sous-Préfecture de Saint Jean de Maurienne assurera la coordination administrative du projet. A ce titre et conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales, et au décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, les dispositions suivantes seront prévues :

Association des collectivités :

Le service instructeur animera les réunions de présentation et d'échanges qui lui paraîtront nécessaires d'organiser avec chacune des communes et des établissements intercommunaux concernés lors de chacune des phases techniques de l'élaboration du PPRI. Ces différentes phases sont relatives à :

- l'élaboration des cartes d'enjeux,
- l'élaboration du plan de zonage réglementaire et du règlement associé.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques d'inondation. De leur côté, les collectivités communiqueront le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible leurs projets et stratégies de développement.

Entre chaque phase, les communes disposeront du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par leurs représentants. Elles adresseront par écrit leurs remarques au service instructeur.

L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque d'inondation, adaptée au contexte local.

Concertation avec le public :

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront organisées pour l'ensemble des communes concernées.

Le projet de PPRI ainsi mis au point sera soumis à l'avis officiel des conseils municipaux et à enquête publique. Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration du PPRI.

Article 4 : La Direction Départementale des Territoires de la Savoie, pilote opérationnel de la démarche, est notamment chargée de la conduite des études, démarches et actions nécessaires à l'élaboration du PPRI et à son instruction.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé, feront l'objet d'une notification aux maires des 18 communes de Aussois, Avrieux, Fourneaux, Hermillon, Le Freney, Modane, Montricher-Albanne, Orelle, Pontamafrey, St André, St Jean de Maurienne, St Julien Montdenis, St Martin d'Arc, St Martin La Porte, St Michel de Maurienne; Valloire, Villargondran, Villarodin-Bourget, ainsi qu'au Syndicat du Pays de Maurienne, établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT).

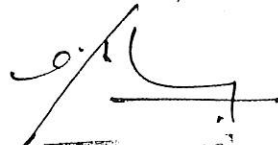
Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairies et au siège de l'établissement public concerné. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 6 : Une copie de cet arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui les concerne à la Sous-Préfecture de Saint Jean de Maurienne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Chambéry, le **31 MARS 2015**

Le Préfet,



Eric JALON